

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VMBS ADVOCATEN d'avril 2016

Article 1.

VMBS Advocaten B.V. (« VMBS ») est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais. Sous le terme «les personnes liées à VMBS», il convient d'entendre les personnes travaillant chez elle (sur la base ou non d'un contrat de travail), les conseillers, les partenaires et les associés de VMBS. Une vue d'ensemble des partenaires et des avocats de VMBS est publiée sur le site Internet de VMBS (www.vmbsadvocaten.nl).

Article 2.1.

Les présentes conditions générales («Conditions générales») s'appliquent à chaque mission confiée à VMBS, y compris aux éventuelles missions subséquentes, aux missions complémentaires et/ou aux nouvelles missions, ainsi qu'à l'ensemble des rapports juridiques en découlant ou en relation avec celle(s)-ci.

Article 2.2.

Les Conditions générales sont en outre stipulées au profit des personnes liées ou autrefois liées à VMBS ainsi que de ses employés, de ses conseillers, des partenaires et des associés et de tout tiers auquel, sur la base d'une relation salariée ou non, il est fait appel par VMBS pour la mise en œuvre de toute mission ou qui, de ce fait, est responsable ou peut l'être, ainsi qu'au profit de l'ensemble des successeurs en droit respectifs («stipulation au profit de tiers»).

Article 2.3.

L'application de conditions générales, quelles qu'elles soient, du donneur d'ordre est expressément et explicitement écartée.

Article 3.

Chaque mission est réputée avoir été exclusivement confiée à VMBS et non pas à l'une des personnes liées à VMBS. Ceci vaut également lorsque l'intention des parties est qu'une mission soit exécutée par une personne déterminée liée à VMBS. L'application de l'article 7:404 et de l'article 7:407 alinéa 2 du Code civil néerlandais («CCN») est exclue. Par dérogation aux dispositions de l'article 7:409 du CCN, les personnes liées à VMBS ne sont pas liées ou responsables personnellement et la mission ne prend pas fin du fait de leur décès, ni même lorsque la mission a été confiée avec l'intention de la confier à une personne déterminée.

Article 4.1.

Les missions sont réputées confiées après acceptation écrite de la mission par VMBS et après réception par VMBS de la confirmation de la mission et des Conditions générales que le donneur d'ordre doit retourner signées en guise d'accord ou bien lorsque l'exécution de la mission a déjà commencé. Lorsque VMBS et le donneur d'ordre ont convenu que, avant que la mission ne débute, une avance doit être payée comme visé à l'article 4.2 des Conditions générales, VMBS n'est alors tenue d'exécuter les prestations qu'après que l'avance en question aura été créditée au profit de VMBS sur le compte bancaire indiqué par VMBS.

Article 4.2.

VMBS se réserve le droit, en toutes circonstances, de :

- a) n'accepter une mission qu'après paiement d'une avance ; ou
- b) ne poursuivre l'exécution de missions acceptées qu'après paiement d'une avance destinée à couvrir les honoraires et débours qui seront dus dans le futur.

Article 4.3.

Si, après exécution de la mission et après compensation, il s'avère qu'un reliquat d'une avance payée subsiste, VMBS restituera alors ce montant au donneur d'ordre.

Article 5.

Sur la base de la réglementation en vigueur (dont la loi néerlandaise sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme), VMBS est tenue d'établir l'identité du donneur d'ordre et, dans certaines circonstances, de signaler aux autorités compétentes les transactions inhabituelles.

Article 6.

Le donneur d'ordre donne son accord, en relation ou non avec la mission, en vue, au sein de l'organisation de VMBS, du traitement des données (à caractère personnel) et de leur transmission aux personnes liées à VMBS et pour lesquelles il importe de prendre connaissance de telles informations pour les besoins de l'exécution de la mission ou de la gestion des relations. Le donneur d'ordre donne par ailleurs son accord, dans le cadre des échanges de communication, à une utilisation de l'ensemble des moyens de communication usuels à ce moment-là, et, entre autres mais en particulier, Internet et les e-mails.

Article 7.

L'exécution d'une mission intervient exclusivement au profit du donneur d'ordre. Les tiers ne peuvent pas invoquer de droits tirés du contenu et/ou des résultats des prestations réalisées et/ou de la manière dont la mission est ou n'est pas exécutée, y compris lorsque ces tiers peuvent être qualifiés de personnes directement ou indirectement intéressées au résultat des prestations. VMBS n'accepte aucune responsabilité envers les tiers pour des prestations réalisées au profit d'un donneur d'ordre.

Article 8.1

VMBS peut, pour les besoins de l'exécution de la mission, faire appel à des tiers et peut accepter au nom du donneur d'ordre d'éventuelles conditions de ces tiers, y compris des clauses de limite de responsabilité. La responsabilité de VMBS ne peut être recherchée pour les éventuelles fautes, manquements et/ou actes illicites imputables auxdits tiers. VMBS pourra opposer ces conditions au donneur d'ordre lorsqu'elles concernent l'exécution de la mission par le tiers. Le donneur d'ordre garantit VMBS ainsi que les personnes liées à VMBS contre l'ensemble des réclamations émanant de tiers et étant, de quelque manière que ce soit, en relation avec les ou découlant des données et la/de la mission acceptée par VMBS et/ou les prestations du donneur d'ordre. Cette garantie porte également sur les frais d'assistance juridique.

Article 8.2

Lors de la sélection de et du recours à des tiers, VMBS entrera, dans toute la mesure du possible, en concertation avec le donneur d'ordre et fera preuve de toute la diligence requise.

Article 8.3.

Le donneur d'ordre autorise par les présentes VMBS à remettre à des tiers des informations importantes pour ces derniers dans le cadre de la mise en œuvre de la mission.

Article 8.4.

VMBS décline - au profit, entre autres, de la «Stichting Beheer Derdengelden VMBS-Advocaten» (Fondation pour la gestion des comptes de tiers de VMBS-Advocaten)- toute responsabilité résultant de, de quelque manière que ce soit, ou étant en relation avec l'insolvabilité de ces tiers ou avec le non-respect de la part des obligations leur incombant.

Article 9.

La «Stichting Beheer Derdengelden VMBS-Advocaten» (Fondation pour la gestion des comptes de tiers de VMBS-Advocaten) liée à VMBS-Advocaten peut, dans le cadre de la mise en œuvre d'une mission, détenir des fonds appartenant à des tiers. VMBS et la «Stichting Beheer Derdengelden VMBS-Advocaten» verseront ces fonds sur un compte détenu auprès d'une banque choisie par VMBS. VMBS et la «Stichting Beheer Derdengelden VMBS-Advocaten» ne peuvent être tenus responsables dans l'hypothèse où ladite banque ne respecte pas ses obligations. Le donneur d'ordre garantit VMBS, ainsi que les personnes liées à VMBS et la «Stichting Beheer Derdengelden VMBS-Advocaten» contre toute réclamation découlant de ou étant en relation avec l'éventuelle insolvabilité de la banque ou de l'institution financière auprès de laquelle les fonds des tiers ont été versés ou du non-respect de la part des obligations leur incombant.

Article 10.1.

Toute responsabilité de VMBS et des personnes liées à VMBS, de ses employés, conseillers, partenaires et associés, découlant de ou en relation avec l'exécution de la mission est limitée au montant qui, dans le cas d'espèce concerné, est indemnisé en vertu de l'assurance de responsabilité professionnelle souscrite par VMBS, à majorer du montant de la franchise applicable. Le contenu et les conditions de cette assurance respectent les exigences établies par l'Ordre néerlandais des avocats.

Article 10.2.

Si, pour quelque raison que ce soit, les assurances précitées ne permettent pas d'obtenir le paiement d'une indemnité ou bien que ledit paiement n'a pas lieu, la responsabilité de VMBS est alors limitée à un montant correspondant au double du montant facturé par VMBS et payé par le donneur d'ordre dans le dossier concerné, ceci jusqu'à un maximum de 50 000 €.

Article 10.3.

Les demandes en relation avec une prétendue responsabilité de VMBS doivent être présentées par écrit le plus rapidement possible et doivent être motivées. Toute demande en dommages et intérêts est prescrite au terme d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le client a eu connaissance du dommage et de la responsabilité de VMBS à cet égard.

Article 11.

La responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs est exclue en toutes circonstances.

Article 12.1.

Les honoraires sont calculés sur la base du nombre d'heures travaillées multiplié par le tarif horaire s'appliquant avec majoration de la TVA (ou d'un supplément ou d'une majoration similaire qu'un donneur d'ordre, qu'une personne qui acquitte ou que VMBS est tenu(e) de payer en application d'une réglementation en vigueur).

Article 12.2.

Les débours acquittés par VMBS au profit du donneur d'ordre seront facturés séparément et majorés de la TVA lorsque celle-ci doit être acquittée sur les débours.

Article 12.3.

Les débours sont des frais engagés pour le compte du donneur d'ordre tels que les droits de greffe, les frais de déplacement et de séjour, les frais découlant du recours à un expert, les frais des huissiers de justice, les frais d'extraits de documents, les frais de coursier, les frais de traduction etc.

Article 13.

Les prestations et les débours sont en principe facturés mensuellement au donneur d'ordre et doivent être acquittés dans un délai de 14 jours suivant la date de facturation, après quoi les montants déclarés sont immédiatement exigibles. Toute compensation ou suspension par le donneur d'ordre est explicitement exclue. Les factures doivent être acquittées par le donneur d'ordre sans que celui-ci ne puisse opérer la moindre réduction et sans pouvoir invoquer une suspension et/ou une compensation. Les réclamations du donneur d'ordre doivent être portées le plus rapidement possible par écrit à la connaissance de VMBS, et, au plus tard, 15 jours après la date de facturation, ceci en prenant soin de les motiver et après paiement de la partie non contestée de la facture. Lorsque le paiement n'est pas effectué en temps utile, le donneur d'ordre est redevable de l'intérêt légal calculé sur la somme due à VMBS et l'ensemble des frais tant judiciaires qu'extrajudiciaires en relation avec le recouvrement de la facture sont supportés par le donneur d'ordre.

Article 14.

VMBS peut en tout cas suspendre l'exécution de la mission confiée ou y mettre fin lorsque des déclarations datant de plus de 60 jours n'ont pas été acquittées, lorsque des demandes de paiement d'avances restent impayées ou que des factures intermédiaires n'ont pas été réglées, lorsque le risque d'insolvabilité d'un donneur d'ordre est considéré comme trop élevé ou lorsque la continuité de l'activité commerciale d'un donneur d'ordre est insuffisamment certaine. VMBS informera par écrit le donneur d'ordre en cas de suspension ou de cessation des activités. VMBS n'est pas responsable des dommages pouvant résulter de la suspension ou de la cessation de ses prestations sur cette base.

Article 15.

Lorsqu'un dossier a été clos, l'ensemble des documents originaux présents dans le dossier et provenant du donneur d'ordre lui seront restitués, après quoi le dossier sera conservé en l'état pendant le délai prescrit par la loi. À l'issue de ce délai, VMBS a le droit de détruire le dossier.

Article 16.

Les prestations de services de VMBS sont soumises au règlement de VMBS Advocaten B.V. concernant les réclamations dont un exemplaire sera adressé sur demande. Ce règlement concernant les réclamations peut être consulté sur le site Internet de (www.vmsadvocaten.nl).

Article 17.

Les rapports juridiques entre VMBS et son donneur d'ordre, y compris une éventuelle recherche de responsabilité, sont régis par le droit néerlandais. Seul le juge du tribunal de la région Oost-Brabant, Pays-Bas, est compétent pour connaître en première instance de tout litige s'élevant entre VMBS et un donneur d'ordre, sans préjudice du pouvoir de VMBS de soumettre un litige à toute autre juridiction compétente.

Article 18.

Les présentes Conditions générales sont disponibles en anglais, en allemand et en français. En cas de conflit quant au contenu et/ou à la portée et/ou à l'interprétation des Conditions générales, seul le texte néerlandais sera contraignant.

VMBS Advocaten B.V. est établie à Eindhoven et est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 17215745. Les Conditions générales ont été déposées au greffe du tribunal de la région Oost-Brabant sous le numéro de dépôt 16/14 en avril 2016 et peuvent être consultées sur le site Internet de VMBS Advocaten: www.vmsadvocaten.nl